Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique

Mise en demeure de régulariser la situation administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société MORAND Bruno Marcel Firmin – ESPACE AUTO OISEMONT

ARRETE du 16 OCT. 2015
La Préfète de la Région Picardie
Préfète du département de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 7 août 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport du 7 août 2015 ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques et régimes suivants :
- *2712 Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² :* ***Enregistrement.***

Considérant que lors de la visite du 29/04/2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, sur le territoire communal de OISEMONT (80140) au 21 rue François Mitterrand, lieu-dit ZI Les Quarante, que la société MORAND Bruno Marcel Firmin – ESPACE AUTO OISEMONT exploite sans l'autorisation requise en application de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement, une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société MORAND Bruno Marcel Firmin – ESPACE AUTO OISEMONT de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme.

ARRETE

Article 1 – La société MORAND Bruno Marcel Firmin – ESPACE AUTO OISEMONT exploitant une installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, au 21 rue François Mitterrand, lieu-dit ZI Les Quarante, sur la commune de OISEMONT est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

-En déposant un dossier d'enregistrement pour exploiter ses installations en préfecture conforme à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;

-En cessant ses activités et en respectant les formalités prévues aux articles R.512-39-1 et L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :
-Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
-Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement,
-Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois. L'exploitant fournit alors sous un mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude…etc.).

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :
-par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux article L 211-1 et L511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de OISEMONT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MORAND Bruno Marcel Firmin – ESPACE AUTO.

Amiens le 16 OCT. 2015

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY